



Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021

Procès-verbal

L'an deux mille vingt et un le **23 novembre** à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage	
16 novembre 2021	
Nombre de Conseillers :	
Effectif légal :	29
En exercice :	29
Délibération 2021D53	
Présents:	20
Votants :	25
A compter de la délibération 2021D54	
Présents:	21
Votants :	27

Présents :

JP. MEUR, **Maire**,

A. BERCHON, J. CARRÉ, M. PEUREUX, A. GIARMANA, M-C. KARNAY, G. ERNOUL,
M. BODOQUE-MUNOZ, T. BEAULIEU (à compter de la délibération 2021D54), **Adjoint au Maire**,

M-C. MORTIER, R. ARNOULD-LAURENT, C. DERCHAIN, P. BOURILLON, I. OSSENI, H. CARPENTIER
M. BOURDY, S. PERDREAU, T. STANKOVIC, G. NOFERI, D. LOPES, J. VALENTE,
Conseillers Municipaux,

Absents représentés :

D. LAVRENTIEFF	pouvoir à	T. BEAULIEU (à compter de la délibération 2021D54)
N. LEBON,	pouvoir à	A. GIARMANA
C. JOUAN	pouvoir à	M. PEUREUX
S. RIBAUT	pouvoir à	A. BERCHON
S. BOUILLET	pouvoir à	A. BERCHON
P. BRECHAT	pouvoir à	G. NOFERI

Absents :

D. LAVRENTIEFF et T. BEAULIEU (pour la délibération 2021D53), A. POURRAIN, A. MIR.

Monsieur le Maire, après avoir fait l'appel et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 19h15.

Monsieur Patrick BOURILLON est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021.

LE PROCÈS VERBAL EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs et souhaite la bienvenue à Monsieur VALENTE.

Installation d'un Conseiller Municipal

2021D53

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 04 octobre 2021, Madame Véronique PUJOL a fait part de sa décision de démissionner de son poste de Conseillère Municipale,

CONSIDÉRANT que Monsieur Joaquim VALENTE, candidat venant sur la liste VERT AUTREMENT, immédiatement après a été appelé et a accepté de siéger au sein de l'assemblée locale,

VU le Code Electoral et notamment l'article 270,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de l'installation de Monsieur Joaquim VALENTE au sein du Conseil Municipal.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Deuxième débat portant sur l'actualisation du nombre de logements attendus sur 10 ans dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Madame BODOQUE-MUNOZ rappelle que la commune a mis en révision son Plan Local d'urbanisme par délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2020.

Cette délibération a prescrit les objectifs suivant pour cette mise en révision :

- Une meilleure protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue et de la nature en ville, support de biodiversité et corridors écologiques, que ce soit les cœurs d'îlots, les jardins ou les espèces remarquables.
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU fermée Chemin de Mesnil, avec la nécessité d'encadrer le projet afin de garantir son insertion dans un environnement bâti à l'interface entre un secteur d'habitat pavillonnaire et une zone d'activité économique.
- La garantie du maintien de l'activité économique sur la partie sud de la façade RN20 pour préserver une mixité des fonctions sur le territoire communal.
- Permettre de mieux encadrer la restructuration de la façade RN 20, notamment en y intégrant des aménités nécessaires au confort de vie des nouveaux habitants.
- Développer et aménager des circulations douces et actives, notamment les sentiers de promenade ou de randonnée dans les secteurs boisés.

Le 27 mars 2021, le Conseil Municipal a débattu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce débat a porté notamment sur les objectifs de constructions de logements.

Pour rappel, ces derniers identifiaient « la réalisation d'environ 450 logements sur 10 ans (2030) soit en moyenne 40 logements par an ce qui porterait le parc de logements à environ 3 500 logements et la population à environ 9 250 habitants. Cela équivaut à une augmentation de 15 % en 10 ans (dans l'hypothèse d'un taux d'occupation constant à 2,7 personnes par logement).

Ces nouveaux logements seraient répartis sur les sites suivants : environ 90% aux abords de la RN 20, 10% répartis sur les autres sites de projet : le centre-ville... »

Au vu des opérations en cours et projetées, il est apparu que les objectifs proposés dans le PADD débattu risquaient de compromettre la réalisation de certaines opérations jugées importantes pour le développement et le renouvellement de la commune, dont notamment le projet de réaménagement du centre-ville. En effet, la programmation d'opérations en cours ou prévues, notamment sur la façade RN20, a été affinée, ce qui remet en question le dimensionnement de ces objectifs de construction.

Afin de ne pas compromettre les futurs projets d'aménagement identifiés par ailleurs au sein du PADD, la commune souhaite remettre au débat en Conseil Municipal les nouveaux objectifs de construction de logement :

- Objectifs : construction d'environ 670 logements sur 10 ans (2030) soit en moyenne environ 70 logements par an ce qui porterait le parc de logements à environ 3 700 logements et la population à environ 9 750 habitants. Cela équivaut à une augmentation de 20 % en 10 ans (dans l'hypothèse d'un léger infléchissement d'occupation à 2,6 personnes par logement)
- Ces nouveaux logements seraient répartis sur les sites suivants : une très large majorité sera localisée aux abords de la RN 20, le reste réparti sur les autres sites de projet comme le centre-ville ou, plus ponctuellement, au sein de petites opérations diffuses.

Le reste du document PADD est inchangé par rapport à la version débattue le 27 mars 2021.

Monsieur MEUR précise que pour définir le nombre de 670 logements sur 10 ans, ont été comptabilisés les logements attendus en bordure de RN20 et ce qu'il sera possible de réaliser dans le diffus (n'étant retenues que les opérations générant plus de 3 logements). Cela représente 60% sur les abords de la RN20 et 40% sur le reste du territoire (centre-ville, Mesnil, etc.).

Madame LOPES demande où se situe le projet de 110 logements en centre-ville.

Monsieur BEAULIEU entre dans la salle.

Monsieur MEUR répond qu'une étude avait été menée il y a quelques années mais qui n'a pas retenu l'approbation des élus car 110 logements c'est trop au regard de la configuration du secteur et d'autre part parce que la commune n'est pas propriétaire de la totalité du foncier concerné (périmètre de La Poste à l'angle rue de Ecoles/Rue du Grand Noyer).

Monsieur NOFERI demande si pour les opérations futures, les constructeurs ont déjà été désignés.

Monsieur MEUR répond que non. Sur le secteur anciennement occupé par le garage DAF, un projet avait été lancé mais il a été abandonné par le promoteur. L'EPFIF s'est porté acquéreur du foncier par préemption au prix défini par le juge de l'expropriation suite à une procédure initiée par les propriétaires. Ce foncier ajouté à une parcelle initialement isolée permettra de réaliser une continuité du bâti en se rattachant aux constructions déjà réalisées. Les autres projets situés à l'angle de la rue des Cailleboudes et sur le secteur de l'ex garage Renault sont à plus longue échéance. Une réflexion est en cours concernant la réalisation d'une résidence intergénérationnelle (50 logements) sur le secteur dit de « La table d'hôtes ».

2021D54

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1, L151-5 et L153-12,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1),

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la délibération n°2020D65 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2020 portant mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération n°2021D09 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2021 prenant acte du débat d'orientations sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

VU l'avis de la commission urbanisme du 18 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'au vu des opérations en cours et projetées, il est apparu que les objectifs proposés dans le PADD débattu risquaient de compromettre la réalisation de certaines opérations jugées importantes pour le développement et le renouvellement de la commune, dont notamment le projet de réaménagement du centre-ville. En effet, la programmation d'opérations en cours ou prévues, notamment sur la façade RN20, a été affinée, ce qui remet en question le dimensionnement de ces objectifs de construction.

CONSIDERANT qu'afin de ne pas compromettre les futurs projets d'aménagement identifiés par ailleurs au sein du PADD, la commune a souhaité remettre au débat en Conseil Municipal les nouveaux objectifs de construction de logement :

- **Objectifs : construction d'environ 670 logements sur 10 ans (2030) soit en moyenne environ 70 logements par an ce qui porterait le parc de logements à environ 3 700 logements et la population à environ 9 750 habitants. Cela équivaut à une augmentation de 20 % en 10 ans (dans l'hypothèse d'un léger infléchissement d'occupation à 2,6 personnes par logement)**
- **Ces nouveaux logements seraient répartis sur les sites suivants : une très large majorité sera localisée aux abords de la RN 20, le reste réparti sur les autres sites de projet comme le centre-ville ou, plus ponctuellement, au sein de petites opérations diffuses.**

CONSIDERANT l'évolution des perspectives de constructions de logements sur le territoire communal sur la période 2020-2030,

CONSIDERANT que cette évolution nécessite l'ajustement du document PADD sur ce point,

CONSIDERANT les éléments nouveaux exposés dans le document support au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Le Conseil Municipal,

APRES avoir débattu, une seconde fois des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables portant sur l'actualisation du nombre de logements attendus sur 10 ans,

A l'unanimité,

PREND ACTE du second débat d'orientation sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Taxe d'aménagement : Modification

Madame BODOQUE-MUNOZ rappelle que la taxe d'aménagement est l'une des quatre taxes d'urbanisme. Elle a pour objet de permettre le financement des équipements publics en taxant les travaux soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable.

Les redevables sont les bénéficiaires de l'autorisation.

Par délibération en date du 15 novembre 2011, le Conseil Municipal a décidé de l'instauration sur l'ensemble du territoire communal, de la taxe d'aménagement à un taux de 5%.

L'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre ces projets.

Par délibération en date du 24 novembre 2015, le Conseil Municipal a instauré une taxe d'aménagement à 15% sur trois secteurs du front de RN20 :

- Secteur 1 « Périmètre de Surveillance EPFIF »
- Secteur 2 « Périmètre Angle Voie des Postes/Rue des Cailleboudes »
- Secteur 3 « Périmètre Notre Dame »

Puis par délibération du 16 octobre 2018, et compte tenu de l'importance des constructions édifiées et à édifier dans la continuité de cette zone, le Conseil Municipal a étendu ce taux de 15% sur le secteur dit « le Ménil / RN20 et Voie des Postes ».

La loi de Finances du 29 décembre 2020 pour 2021 est venue étendre la possibilité pour les communes d'appliquer un taux de 20% dans certains secteurs et exonère de plein droit, à compter du 1er janvier 2022, les surfaces annexes, à usage de stationnement intégré à un bâti d'immeuble collectif.

Cette même loi de Finances autorise également une extension de la nature des travaux permettant de porter le taux de la taxe d'aménagement jusqu'à 20%, dans certains secteurs, à savoir :

- recomposition des espaces publics permettant d'améliorer le cadre de vie,
- lutte contre les îlots de chaleur,
- développement de l'usage des transports collectifs,
- opérations de restructuration ou de renouvellement urbain,
- réduction des incidences liées à l'accroissement de la population.

Aussi, dans le cadre des futurs programmes de constructions (670 logements sur 10 ans (2030) dont environ 60% au bord de la RN20), considérant le coût de la vie et la valeur des travaux au vue de l'inflation et dans le cadre des futurs aménagements sur les travaux de voiries et la création d'équipements publics généraux, ainsi que la réhabilitation de l'école Rue des Cailleboudes afin de pouvoir accueillir la nouvelle population, suivant l'avis de la commission Urbanisme du 18/11/2021, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer un taux de 20% sur les secteurs suivants (plan annexé à la note de synthèse) :

- Secteur 1 « Périmètre de Surveillance EPFIF »
- Secteur 2 « Périmètre Angle Voie des Postes/Rue des Cailleboudes »
- Secteur 3 « Périmètre Notre Dame »
- Secteur 4 « Périmètre Chemin du Ménil /RN 20

Ces modifications seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

2021D55

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que le Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT que la loi de finances du 29 décembre 2020, pour 2021, est venue étendre la possibilité pour les communes d'appliquer un taux de 20% dans certains secteurs et exonère de plein droit, à compter du 1er janvier 2022, les surfaces annexes, à usage de stationnement intégré à un bâti d'immeuble collectif,

CONSIDERANT que cette même loi de finances autorise également une extension de la nature des travaux permettant de porter le taux de la taxe d'aménagement jusqu'à 20%, dans certains secteurs, à savoir :

- recomposition des espaces publics permettant d'améliorer le cadre de vie,
- lutte contre les ilots de chaleur,
- développement de l'usage des transports collectifs,
- opérations de restructuration ou de renouvellement urbain,
- réduction des incidences liées à l'accroissement de la population.

CONSIDERANT que dans le cadre des futurs programmes de constructions (670 logements sur 10 ans (2030) dont environ 60% au bord de la RN20), considérant le coût de la vie et la valeur des travaux au vue de l'inflation et dans le cadre des futurs aménagements sur les travaux de voiries et la création d'équipements publics généraux, ainsi que la réhabilitation de l'école Rue des Cailleboudes afin de pouvoir accueillir la nouvelle population

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-15,

VU la délibération du 15 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

VU la délibération du 24 novembre 2015 instituant 3 secteurs dont le taux est fixé à 15%,

VU la délibération du 16 octobre 2018 instaurant un taux de 15% sur le secteur de la zone AU dont une partie en zone UR2 et UAEB dit le secteur du Ménil,

VU l'avis de la commission urbanisme du 18 novembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'instituer un taux de 20% sur les secteurs dont les parcelles cadastrées sont listées et matérialisées sur les plans en annexes, soit sur les périmètres identifiés :

- Secteur 1 « Périmètre de Surveillance EPFIF »
- Secteur 2 « Périmètre Angle Voie des Postes/Rue des Cailleboudes »
- Secteur 3 « Périmètre Notre Dame »
- Secteur 4 « Périmètre Chemin du Ménil /RN 20

DE REPORTER à titre d'information, la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernés,

INFORME que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption,

PRECISE que la présente délibération accompagnée du plan et de l'état parcellaire est valable à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée d'un an reconductible.

**Convention foncière conclue entre
l'Etablissement Foncier d'île de France et la commune :
Etat récapitulatif des dépenses et recettes engagées au 31/12/2020**

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs et précise que la convention mobilise largement le fonds de minoration foncière de l'EPFIF, pour un total de 3,5 M€, ce qui permet de faciliter l'économie des opérations de logements sociaux et la qualité de ces opérations. Les différentes nouvelles opérations sur lesquelles travaille l'EPFIF permettront de poursuivre en 2021 cette dynamique. Par ailleurs, l'EPFIF poursuivra son travail de veille générale, afin d'éviter la création de références foncières spéculatives. De plus la création d'un quartier mixte permettra d'apporter une offre commerciale le long de la RN20.

Rappel : Au 1^{er} janvier 2021, la commune dispose de 533 logements sociaux soit un taux de 17,52%.

2021D56

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que par convention signée le 15 avril 2009 et modifiée par avenants les 18 janvier 2010, 17 avril 2013, 10 juin 2016, 27 juin 2017 et 05 novembre 2019, la commune a confié à l'EPFIF une mission de maîtrise et de veille foncière aux abords de la RN20 et au sein du centre bourg,

CONSIDERANT que l'intervention de l'EPFIF poursuit le double objectif :

- D'anticiper la requalification de la RN 20 en boulevard urbain en contribuant à développer des opérations immobilières sur ces abords. A ce jour, ce sont quatre opérations qui ont été livrées, pour un total de 497 logements.
- De poursuivre le rattrapage engagé en matière de production de logements locatifs sociaux. Sur les 497 nouveaux logements, 68 % sont des logements sociaux, ce qui permet à la commune de respecter et même de dépasser les objectifs fixés par l'Etat en la matière. Lors des futures consultations un des critères importants sera la garantie financière de vente au détail.

VU le compte rendu d'activités 2020 présenté par l'EPFIF,

VU le tableau récapitulatif des acquisitions et cessions 2020,

Le Conseil Municipal,

PREND acte de la présentation de l'état récapitulatif des dépenses et recettes engagées par l'EPFIF au 31/12/2020 dans le cadre de la convention foncière conclue avec LA VILLE DU BOIS, selon la synthèse ci-dessous :

Synthèse avancement de la convention	
SYNTHESE AVANCEMENT CIF	
Montant de la CIF	9 000 000 €
Montant consommé au 31/12/2020	10 889 420 €
Montant cédé au 31/12/2020	8 557 528 €
Solde de la CIF	6 668 108 €
Stock foncier	2 331 892 € <i>Garanti par la ville</i>

**Tableau des effectifs :
Modifications**

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs.

2021D57

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT les inscriptions au conservatoire de musique,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 novembre 2021,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de modifier le tableau des emplois comme suit :

Filière culturelle :

Discipline	Cadre Emploi	Grade	Création	Suppression	Différence
Trompette	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	7.25/20 ^{ème} Soit 7h15	6.25/20 ^{ème} Soit 6h15	+ 1.00/20 ^{ème} Soit + 1h00
Piano	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	14.75/20 ^{ème} Soit 14h45	13.75/20 ^{ème} Soit 13h45	+ 1.00/20 ^{ème} Soit + 1h00
Batterie	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	8.50/20 ^{ème} Soit 8h00	8.00/20 ^{ème} Soit 8h00	+ 0.5/20 ^{ème} Soit +00h30
Violon	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	8.25/20 ^{ème} Soit 8h00	7.25/20 ^{ème} Soit 8h00	+ 1.00/20 ^{ème} Soit +1h00

A ce titre, ces quatre emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en l'absence de candidats statutaires.

Ces agents relèveront du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, catégorie B, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut pour l'exercice des fonctions d'Assistant d'enseignement artistique, chargé de l'enseignement de la musique, de l'organisation et du suivi des études des élèves, de leur évaluation, de la conduite et de l'accompagnement de projets pédagogiques, artistiques et culturels en lien avec la discipline.

**Exercice du travail à temps partiel :
Modalités et organisation**

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs.

2021D58

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

CONSIDERANT que le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps,

CONSIDERANT que le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein,

CONSIDERANT que l'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale,

CONSIDERANT que sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail,

CONSIDERANT qu'il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,

CONSIDERANT que le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel),

CONSIDERANT que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 10 septembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

✓ **Temps partiel sur autorisation**

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

- Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein (la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps).

- Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et 1 an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé (e) sa décision éventuelle de refus du renouvellement un mois avant le terme de la période en cours.

✓ **Temps partiel de droit**

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

- Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50%, 60%; 70% et 80% du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité.

- Annualisation :

L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée dans la collectivité.

Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60%, 70%, 80%, 90% ou 100%, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

- Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 1 an.

Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

✓ Dispositions communes

La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, sous réserve de l'intérêt du service.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet

**Compte Personnel de Formation :
Modalités de mise en œuvre**

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs.

2021D59

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 ter,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44,

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

VU le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5,

VU l'avis du comité technique en date du 10 septembre 2021,

CONSIDERANT que le Compte Personnel d'Activité (CPA), instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de fixer les modalités de mise en œuvre comme suit :

➤ Prise en charge des frais pédagogiques

- budget annuel global consacré aux frais pédagogiques au titre du CPF : 5 000€
- plafond par an et par agent et/ou par action de formation : 800€

➤ Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge. Les frais seront à la charge de l'agent.

➤ La rémunération de l'agent :

Lorsque la formation a lieu pendant le temps de travail, l'agent continue à être rémunéré normalement par la collectivité.

Lorsque la formation a lieu en dehors du temps de travail, l'agent n'est pas rémunéré par son employeur. Il reste toutefois couvert pour les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le temps de formation en dehors du temps de travail ne donne pas droit à récupération.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

➤ Modalités de la demande

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation* doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- l'organisme de formation,
- le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

* Préalablement, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, auprès d'un conseiller en évolution professionnelle (l'agent peut faire appel à celui du Centre de Gestion).

➤ Instruction des demandes

Les demandes seront instruites par la collectivité par campagne du 1er janvier au 30 mars

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc...);
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens ;

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc. est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant la date de clôture de la campagne.

En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

Recensement de la population 2022 : Création d'emplois d'agents recenseurs et modalité de rémunération

Monsieur ERNOUL rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le recensement de la population se déroulera sur la commune du 20 janvier au 19 février 2022. Afin de réaliser l'enquête de recensement, la collectivité doit procéder au recrutement de 15 agents recenseurs.

L'agent recenseur après avoir suivi une formation, sera chargé de la collecte des informations auprès d'environ 250 logements.

La rémunération de l'agent recenseur sera basée en fonction du nombre de relevé d'adresses, de feuille de logement, de fiche de logement non enquêté, de bulletin individuel, de dossier d'adresses collectives renseignées, des séances de formation suivies, de la tournée de reconnaissance effectuée.

L'opération de recensement est menée par un coordonnateur. Il est l'interlocuteur de l'INSEE pendant le recensement. Il met en place la logistique, organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs et les encadre.

Il est formé par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique.

Considérant le nombre d'agents recenseurs, le coordonnateur sera assisté d'1 agent communal chargé du suivi administratif des agents recenseurs.

2021D60

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

CONSIDERANT que la collectivité doit organiser les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 20 janvier au 19 février 2022.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de créer 15 postes d'agents recenseurs vacataires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

DECIDE que la rémunération de l'agent recenseur sera basée en fonction du nombre de relevé d'adresses, de feuille de logement, de fiche de logement non enquêté, de bulletin individuel, de dossier d'adresses collectives renseignées, des séances de formation suivies, de la tournée de reconnaissance effectuée selon le barème suivant :

- 1,22 € la feuille de logement remplie et non remplie,
- 1,79 € le bulletin individuel,
- 1,22 € le dossier d'adresse collective,
- 27,19 € le relevé d'adresse,
- 27,19 € la tournée de reconnaissance,
- 27,19 € la ½ journée de formation

PRECISE que l'opération de recensement est menée par un coordonnateur qui est l'interlocuteur de l'INSEE pendant le recensement, chargé de la logistique, de l'organisation de la campagne locale de communication, de la formation des agents recenseurs et de leur encadrement,

PRECISE que Monsieur Guy ERNOUL a été désigné coordonnateur et qu'en raison de sa fonction d'adjoint au Maire, il ne pourra prétendre qu'au remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT,

DECIDE qu'au regard du nombre d'agents recenseurs à encadrer, le coordonnateur sera assisté d'1 agent communal et de Monsieur GIARMANA, élu municipal, pour le suivi administratif des 15 agents recenseurs,

PRECISE qu'une prime de 472€ sera attribuée à l'agent communal nommé pour l'assistance administrative du coordonnateur.

Audit du contrat de délégation de service public pour la gestion de la micro-crèche : Fixation des pénalités

Madame BERCHON procède à l'exposé des motifs.

Monsieur OSSENI s'interroge sur la hauteur de réfaction de pénalité proposée.

Madame BERCHON explique que le souhait de la municipalité était d'identifier les dysfonctionnements, de remettre le concessionnaire face à ses obligations et sur les moyens d'y répondre. La facturation de la totalité des pénalités aurait très certainement contraint le concessionnaire à cesser son activité, ce qui n'est absolument pas le but recherché.

Monsieur MEUR ajoute que certains manquements aux clauses du contrat étaient discutables ou tout au moins excusables. Que ce soit au regard de la situation sanitaire ou d'un manque de communication ou de mise au point avec les services municipaux. Il a été décidé de ne retenir que les pénalités en lien avec la fermeture « stricte » de la structure qui représente une rupture du service public, soit 5 jours de pénalités à 2 000€ pour un total de 10 000€. D'autre part, la commune garde la possibilité de faire un état en fin de concession et d'appliquer des pénalités si des manquements étaient à nouveau constatés.

Madame BERCHON précise que cette réfaction a été la contrepartie d'engagements de la société tel que le recrutement d'un agent volant.

Monsieur NOFERI demande si la structure de LA VILLE DU BOIS a une priorité sur la présence de l'agent recruté.

Monsieur MEUR répond que non. Le but est qu'une personne puisse remplacer un agent absent sans délai.

2021D61

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que par délibération en date du 24 septembre 2019, le Conseil Municipal a désigné la société Câlins Matins Crèches délégataire du contrat de service public pour la gestion de la micro-crèche « Les Boutchoux » dont l'exploitation a débuté en janvier 2020,

CONSIDERANT que suite à de multiples dysfonctionnements constatés et notamment la fermeture de la structure pour une durée de 15 jours, la commune a souhaité lancer un audit du contrat en cours,

CONSIDERANT qu'au terme de l'audit des manquements ont été constatés notamment concernant la continuité de service public, le respect des horaires d'ouverture, la transmission de documents de reporting et de comitologie,

CONSIDERANT que le total des pénalités potentiellement applicables au regard des éléments relevés en non-conformité avec le contrat de concession s'élève à 148 650€,

CONSIDERANT les différents échanges avec les représentants de la société Câlins Matins Crèches et leur engagement notamment :

- De recruter un agent volant partagé avec deux micro-crèches de proximité
- De poursuivre le travail de sensibilisation des familles concernant le taux de facturation
- De définir un protocole pour les situations d'urgence en lien avec la ville
- De redéfinir avec la ville les attentes en matière de reporting
- De repositionner clairement chaque interlocuteur pour chaque problématique avec la ville

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de fixer le montant des pénalités à 10 000€ correspondant à une semaine de fermeture de la structure (2 000€ par jour ouvré x 5 jours).

Révision du Règlement Intérieur et des tranches du Quotient Familial (QF) : Approbation

Monsieur GIARMANA expose que la simplification des démarches aux usagers doit toujours être privilégiée. Pour cela, il est proposé de calculer le quotient familial en prenant en compte uniquement le Revenu Fiscal de Référence (R.F.R.) inscrit sur les avis d'imposition. Cette action sera et paraîtra plus juste pour les familles car leur situation personnelle (abattements, situation professionnelle, foncière, etc...) sera déjà transcrite et validée par les services fiscaux. Le relevé annuel de la CAF ne sera plus nécessaire. En effet, il est parfois difficile à obtenir par certaines familles notamment celles qui arrivent d'un autre département. De plus, cela a un impact très réduit sur le calcul du quotient familial in fine. La prise en compte de ce R.F.R. nécessite de réviser nos bornes de Q.F. pour que les familles n'aient pas ou très peu d'impact tarifaire comparé au précédent moyen de calcul. Une étude précise sur les quotients a été réalisée pendant plusieurs semaines le garantissant. Ce nouveau mode de calcul du quotient familial garantit également le montant perçu par la commune au titre de la participation financière des familles qui accèdent aux services publics concernés.

2021D62

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de réviser régulièrement les tranches du quotient familial de la ville,

CONSIDERANT la volonté de simplification des démarches auprès des usagers,

CONSIDERANT que cette révision nécessite d'actualiser le règlement intérieur concernant le calcul du quotient familial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission Education du 08 octobre 2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la révision des tranches du quotient familial conformément à la grille ci-dessous :

A	< 204,51	J	878,50 - 1048,86
B	204,52 - 300,23	K	1048,87 - 1352,78
C	300,24 - 340,99	L	1352,79 - 1548,00
D	341,00 - 409,02	M	1548,01 - 1677,00
E	409,03 - 477,21	N	1677,01 - 1806,00
F	477,22 - 545,41	O	1806,01 - 1978,00
G	545,42 - 694,88	P	>1978,01
H	694,89 - 786,64		
I	786,65 - 878,49		

APPROUVE le règlement intérieur du quotient familial annexé à la présente délibération,
PRECISE que ces mesures s'appliqueront au 1^{er} janvier 2022.

**Mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires :
Approbation d'une convention triennale entre l'Etat et la commune**

Monsieur GIARMANA rappelle que la cantine scolaire est à la fois un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, mais également un espace privilégié d'inclusion sociale pour les enfants. Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées, de manger un repas complet et équilibré. Elle favorise ainsi leur concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge. Or les enfants issus des familles défavorisées sont souvent plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles dites favorisées. Pour réduire cette inégalité devant l'alimentation et lutter contre la précarité alimentaire et l'obésité, la mise en place d'une tarification sociale des cantines est un levier intéressant pour les collectivités.

L'Etat a ainsi décidé d'intégrer cet enjeu à la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté en accompagnant financièrement les communes qui souhaitent mettre en œuvre ce dispositif. L'objectif poursuivi est de permettre à tous les enfants issus de familles modestes des écoles du 1^{er} degré d'avoir accès à un repas pour 1 € maximum. Le montant de la subvention par repas servi est de 3 € sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale. En cas d'indisponibilité des crédits, il sera mis fin à la convention et à l'aide de l'Etat.

Pour bénéficier de cette aide de l'état, la commune doit être éligible à la dotation de solidarité rurale « Péréquation », ce qui est le cas de LA VILLE DU BOIS.

Il est aussi convenu les critères suivants :

- Le service de restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit trois tarifs distincts, en fonction des revenus ou quotient familial,
- Au moins un de ces tarifs est inférieur ou égal à 1 €
- Au moins un est supérieur à 1€.

Afin de favoriser l'accès à la restauration scolaire, la commune souhaite s'appuyer sur ce dispositif d'aide et cibler les familles à faible quotient. Ainsi, il est proposé de cibler les 5 premières tranches de quotients (A à E) dans le cadre de ce dispositif.

2021D63

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-7 à L2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confie aux collectivités territoriales la compétence en matière de restauration scolaire,

VU l'article R.531-52 du code de l'Education relatif aux tarifs de la restauration scolaire,

VU l'avis de la commission Education du 08 octobre 2021,

VU la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

VU la démarche de la municipalité entreprise depuis plusieurs années en faveur de la politique sociale,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la précarité alimentaire et l'importance de donner à chaque enfant les moyens de la réussite,

CONSIDERANT que l'instauration d'une tarification sociale des cantines est un outil efficace pour lutter contre la précarité alimentaire,

CONSIDERANT la possibilité de bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour la tarification sociale des cantines scolaires en signant une convention pluriannuelle (3 ans) définissant les conditions de versement de cette aide,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la mise en place d'une tarification sociale sur les 5 premières tranches de quotients de la ville (A à E inclus) sur la durée de la convention,

APPROUVE la signature par le Maire de la convention triennale et de tout document afférent permettant le versement de l'aide de l'état à la tarification sociale des cantines scolaires,

PRECISE que cette tarification sociale s'appliquera sur le repas scolaire,

PRECISE que cette mesure sera mise en place durant le soutien de l'Etat,

PRECISE que cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Règlement intérieur de la structure jeunesse : Approbation

Monsieur BEAULIEU informe que le secteur jeunesse s'engage dans une nouvelle dynamique. Une consultation a été lancée auprès des jeunes pour changer le nom et le logo de la structure. Le M.I.C.ADO (Maison de l'Information et de la Culture ADOLESCENTE) devient le S.P.O.T. (Sensibiliser, Partager, Orienter et Transmettre) dont il convient d'en définir les modalités de fonctionnement. Le nouveau logo propre à la structure est par ailleurs issu d'une consultation des jeunes.

Madame LOPES demande quelles sont les actions qui caractérisent la nouvelle dynamique de la structure.

Monsieur BEAULIEU présente :

- La passerelle dédiée aux plus jeunes (CM2) le mercredi matin pour découvrir la structure et préparer leur entrée en 6^{ème}.
- Le Conseil Municipal des Jeunes et des Enfants pour recueillir l'avis et la dynamique des jeunes.
- Création d'un partenariat avec les structures sportives et les associations de la ville.
- Mise à disposition d'un soutien scolaire et d'une information en ligne.
2 permanences en semaine le soir assurées par des animateurs pour répondre aux questions des jeunes
- Mise en œuvre de la Boussole des Jeunes
- Organisation de mini-séjours (vendredi soir/samedi)
- Nouvelle organisation des locaux, nouvelles activités, nouveau site internet
- Organisation d'activités ouvertes aux jeunes de la ville non-adhérents à la structure
- Aide à la recherche de stage, etc.

Madame LOPES constate que la structure n'est pas ouverte le samedi.

Monsieur BEAULIEU répond que les samedis seront dédiés à des projets ou des actions ciblées. Des horaires estivaux ont également été prévus. Le service est particulièrement à l'écoute des jeunes à travers le CMJE mais aussi des enquêtes réalisées.

2021D64

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'au regard de l'organisation du service, il apparaît nécessaire que la structure jeunesse se dote d'un règlement intérieur,

CONSIDERANT qu'il précise aux jeunes et aux familles les modalités d'accès et de fonctionnement de la structure,

VU le règlement intérieur proposé,

VU l'avis de la commission Education du 08 octobre 2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le règlement intérieur de la structure jeunesse annexé à la présente délibération,

Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry : Versement d'une contribution exceptionnelle

Monsieur ERNOUL informe que, suite aux fermetures successives de la piscine imposées par les mesures sanitaires gouvernementales depuis 2020, le SIRM fait face à une diminution des recettes (entrées piscines, associations et écoles extérieures et privées). Malgré une baisse des dépenses de fonctionnement fruit de la maîtrise des charges de personnel, de l'augmentation des tarifs de mise à disposition des équipements sportifs et du soutien financier exceptionnel de la CPS, il est nécessaire de verser une participation complémentaire à hauteur de 60 000€, répartie entre les 3 communes membres, pour équilibrer le budget 2021 soit 20 000€ pour LA VILLE DU BOIS.

2021D65

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que, suite aux fermetures successives de la piscine imposées par les mesures sanitaires gouvernementales depuis 2020, le SIRM fait face à une diminution des recettes (entrées piscines, associations et écoles extérieures et privées),

CONSIDERANT que, malgré une baisse des dépenses de fonctionnement fruit de la maîtrise des charges de personnel, de l'augmentation des tarifs de mise à disposition des équipements sportifs et du soutien financier exceptionnel de la CPS, il est nécessaire de verser une participation complémentaire à hauteur de 60 000€, répartie entre les 3 communes membres, pour équilibrer le budget 2021 soit 20 000€ pour LA VILLE DU BOIS.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité**,

4 VOTES CONTRE

G. NOFERI, D. LOPES, P. BRECHAT, J. VALENTE

APPROUVE le versement d'une aide complémentaire de 20 000€ au SIRM,

PRECISE que la participation pour l'année 2021 est portée à 207 167€ + 20 000€ = 227 167€.

Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry : Modification des statuts

Monsieur MEUR informe que par délibération en date du 28 octobre 2021, le Comité Syndical du SIRM a été appelé à se prononcer sur la modification des statuts du syndicat et notamment sur l'article relatif aux recettes et donc aux modalités de calcul des contributions dues par chacune des communes membres. L'un des critères étant lié aux nombre de foyers assujettis à la Taxe d'Habitation, taxe amenée à être supprimée, il s'avère nécessaire de revoir le calcul de la contribution. Le Comité Syndical, lors de la séance du 28 octobre 2021, à la majorité, a approuvé la modification des statuts et notamment que les contributions soient réparties à parts égales entre les communes membres.

Sur la base de 2021, ce mode de calcul aurait pour conséquence d'augmenter sensiblement la participation de LA VILLE DU BOIS :

	Participation Selon mode de calcul actuel	Participation Application nouveaux statuts	Impact
LA VILLE DU BOIS	207 167€	218 412€	+ 11 176€
MONTLHERY	247 521€	218 412€	- 29 109€
LINAS	200 548€	218 412€	+ 17 864€
Total de la participation 3 communes 2021	655 236€		

Il convient de préciser que la piscine intercommunale C. CARON se situe sur le territoire de Montlhéry et qu'à ce titre les bénéficiaires de cet équipement sont majoritairement des Montlhériens.

Extrait rapport d'activité 2019 (hors impact COVID-19) - Fréquentation publique de la piscine :

Montlhéry : 6 313 entrées

Linass : 1 530 entrées

La Ville du Bois : 1 374 entrées

Pour rappel, conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts du SIRM doivent être approuvés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux devant se prononcer dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

2021D66

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L. 5211-42-3 et L. 5216-6,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-SDRCL-495 DU 24 décembre 2019 portant réduction des compétences et modification des statuts du SIRM,

VU la délibération 2021D17 du Comité Syndical du SIRM en date du 28 octobre 2021,

VU les statuts ainsi modifiés,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

SE PRONONCE CONTRE les statuts dans leur rédaction modifiée tels qu'ils sont issus de la délibération du Comité Syndical en date du 28 octobre 2021.

Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry : Retrait de la compétence « gestion et entretien des équipements sportifs du Collège d'Enseignement Secondaire Paul Fort situé rue de la Plaine à Montlhéry »

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs et précise que jusqu'à maintenant la commune de LA VILLE DU BOIS participait au financement des équipements du collège au prorata du nombre d'élèves scolarisés sur place, soit 4 ou 5 enfants. Avec la modification des statuts votés par le SIRM, les 3 villes seront amenées à contribuer pour 1/3 des dépenses globales quel que soit le nombre d'élève concerné, alors même que des enfants de villes hors SIRM (tel que Leuville/Orge) fréquentent le collège et ses équipements sans participation. Il est donc proposé de demander le retrait de la commune de LA VILLE DU BOIS, de la compétence optionnelle « gestion et l'entretien des équipements sportifs du Collège d'Enseignement Secondaire "Paul Fort "situés rue de la Plaine à MONTLHERY ». Il convient de préciser que les associations qui occupent le gymnase en soirée versent également une participation financière.

Madame LOPES évoque la difficulté dont a fait mention Monsieur CARRÉ pour se retirer du SIRM.

Monsieur MEUR répond que la commune ne peut effectivement pas se retirer du syndicat lui-même puisqu'il faudrait obtenir l'accord du Comité Syndical par une majorité des 2/3, hors le syndicat est constitué de 3 communes et nous n'avons pas de majorité. Mais nous avons la possibilité de demander le retrait d'une compétence optionnelle, comme celle concernant la gestion et l'entretien des équipements sportifs du Collège.

2021D67

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la commune de LA VILLE DU BOIS est adhérente au SIRM pour les deux compétences optionnelles :

- La gestion et l'entretien de la piscine intercommunale située rue de la Plaine à MONTLHERY,
- La gestion et l'entretien des équipements sportifs du Collège d'Enseignement Secondaire "Paul Fort "situés rue de la Plaine à MONTLHERY.

CONSIDERANT que les collégiens de LA VILLE DU BOIS sont scolarisés au collège Louise WEISS de NOZAY et n'utilisent donc pas les équipements sportifs rattachés au collège Paul Fort de Montlhéry,

CONSIDERANT qu'il n'y a dès lors plus d'intérêt à adhérer à la compétence « gestion et l'entretien des équipements sportifs du Collège d'Enseignement Secondaire "Paul Fort "situés rue de la Plaine à MONTLHERY »,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la circulaire ministérielle d'application du 29 février 1988 portant mise en œuvre des dispositions relatives à la coopération intercommunale,

VU l'article L. 5212-16, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-SDRCL-495 DU 24 décembre 2019 portant réduction des compétences et modification des statuts du SIRM,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

SE PRONONCE en faveur du retrait de la commune de LA VILLE DU BOIS, de la compétence optionnelle « gestion et l'entretien des équipements sportifs du Collège d'Enseignement Secondaire "Paul Fort "situés rue de la Plaine à MONTLHERY ».

PRECISE que conformément à l'article 6 des statuts du SIRM, en cas de reprise par les Communes membres des compétences optionnelles, la délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est présentée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les Maires de toutes les Communes membres.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant, la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal de la Commune intéressée est devenue exécutoire, après information des Maires des Communes membres.

DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2021DM56	Convention de mise à disposition par le SIOM de tables de tri pour les restaurants scolaires de la commune
2021DM57	Mise à disposition d'un agent par le CIG pour une mission de remplacement administratif
2021DM58	Travaux de démolition partielle et de désamiantage de l'Ecole des Cailleboudes (Ex-Notre Dame) - Lot n°1 Désamiantage/Déplombage <i>Attribué à la société CARDEM/COLOMBO à BAGNEUX (92220), pour un montant de 97 500,00€ H.T. soit 117 000,00€ T.T.C.</i>
2021DM59	Travaux de démolition partielle et de désamiantage de l'Ecole des Cailleboudes (Ex-Notre Dame) - Lot n°2 Démolition <i>Attribué à la société EIFFAGE DEMOLITION à VELIZY VILLACOUBLAY (78140), pour un montant de 56 379€ H.T. soit 67 654,80€ T.T.C.</i>
2021DM60	Occupation précaire d'un logement d'urgence de type T2 située 20, rue A. Paré

- 2021DM61 Occupation du Cabinet Médical: Bail Professionnel
- 2021DM62 Organisation de sorties de type « classes transplantées », Patinoire, pour 2 classes de l'école Ambroise Paré
- 2021DM63 Plan de relance - Action « Jardins partagés et agriculture urbaine » - Demande de subvention
- 2021DM64 Plan Vert de l'Île-de France : La nature pour tous et partout – Demande de subvention pour la création de jardins potagers et pédagogiques
- 2021DM65 Conseil Départemental – Demande de subvention pour la création de jardins potagers et pédagogiques

Droits de préemption urbain: Renoncements

QUESTIONS DIVERSES

Madame LOPES demande quand les commissions municipales sont réunies. Notamment la commission « Sociale » et « Petite Enfance ».

Monsieur MEUR répond que tous les sujets proposés au vote du Conseil Municipal sont soumis aux commissions ad hoc. Si elles n'ont pas été réunies c'est qu'aucun dossier correspondant n'était à l'ordre du jour.

Madame BERCHON répond qu'une commission « Petite Enfance » se réunira en décembre car des points doivent être présentés au Conseil Municipal du 14 décembre prochain.

La séance est levée à 20h17.

Le Maire,
Jean-Pierre MEUR

